



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de défrichement pour plantation de vignes
de la SCEV domaine Bernard DEFAIX
au lieu-dit « Sur Mont Main »**

N° 001829

PRÉAMBULE

Monsieur Bernard DEFAIX, gérant de la société civile d'exploitation viticole « SCEV domaine Bernard DEFAIX », a déposé une demande d'autorisation de défrichement pour plantation de vignes d'une surface de 0,72 ha sur la commune de Beine (89).

En application du Code de l'environnement¹ et suite à la première décision de soumission du préfet de région de Bourgogne-Franche-Comté en date du 24 novembre 2023, et à son maintien, après recours gracieux, en date du 15 février 2024, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et du I de l'article R.122-7 du Code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne. L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée et n'a pas émis d'avis.

Après en avoir délibéré par voie électronique entre le 25 avril 2025 et le 30 avril 2025 avec les membres suivants : Carole BÉGEOT, Bernard FRESLIER, Hervé PARMENTIER et Aurélie TOMADINI, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews> et sur le site internet des MRAe : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>, est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

¹ Articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du Code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

SYNTHÈSE

Le projet présenté par la SCEV domaine Bernard DEFAIX consiste en un défrichement de parcelles situées au lieu-dit « Sur Mont Main » sur le territoire communal de Beine dans l'Yonne, dans le but de planter des vignes en zone AOC² « Petit Chablis ». Il porte sur une surface totale d'environ 0,72 ha, en zone naturelle et forestière classée N au plan local d'urbanisme de la commune.

Une grande part du ban communal (706 ha, soit près d'un tiers) est classée en AOC, ce qui entraîne régulièrement des projets de défrichements pour plantation de vignes, à l'instar du secteur du chablisien dans son ensemble.

L'évaluation environnementale du projet a été réalisée suite à la décision de maintien de la soumission émise par le préfet de la région BFC en date du 24 novembre 2023, motivée par la nécessité d'appréhender les effets cumulés des nombreux projets de défrichement qui affectent le secteur, en termes d'érosion de la biodiversité y compris ordinaire, d'augmentation des risques naturels, d'altération de la qualité des masses d'eau et de modification des paysages.

Globalement, les effets cumulés sur le territoire communal ne paraissent pas pleinement appréhendés, seuls les travaux ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale étant pris en compte, et, en matière de défrichement, seulement sur les années 2020 et 2021. Cette remarque, qui concerne l'ensemble des thématiques, montre que la vision d'ensemble des incidences est sous-estimée et mériterait d'être revue en particulier au regard de la régression de la trame verte locale.

La MRAe recommande qu'une réflexion soit conduite au niveau communal sur les incidences des défrichements, en examinant quelles mesures pourraient être inscrites dans le plan local d'urbanisme pour réduire les impacts environnementaux.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe pour ce projet sont la biodiversité et le paysage, les risques naturels et la protection des eaux superficielles et souterraines.

Sur la qualité du dossier d'étude d'impact, la MRAe recommande principalement d'ajouter au dossier, y compris dans le résumé non technique, un tableau synthétique récapitulant pour chaque type d'enjeu les mesures ERC (éviter-réduire-compenser) et le niveau d'impact brut et résiduel.

Sur la prise en compte de l'environnement, la MRAe recommande principalement de :

- mener une véritable analyse des solutions de substitution compatibles avec le PLU et le PPR, en recherchant le moindre impact environnemental ;
- approfondir l'étude des effets cumulés avec les autres projets de défrichements qui concernent le secteur ;
- compléter les inventaires de terrain, notamment faunistiques, en couvrant mieux les quatre saisons et de compléter les prospections afin de mieux préciser le niveau d'enjeu associé aux espèces et aux habitats présents sur les sites ;
- revoir à la hausse le niveau d'impact sur la qualité des eaux superficielles et souterraines, de prendre en compte l'impact cumulé des défrichements pour plantation de vigne sur la qualité de la ressource en eau et de prévoir des mesures ERC en conséquence ;
- poursuivre la démarche d'évitement en envisageant des implantations alternatives en dehors de la forêt ;
- étoffer les mesures d'évitement et de réduction, en s'appuyant sur un diagnostic faunistique plus complet permettant d'identifier l'ensemble des périodes, et le cas échéant des sous-secteurs, les plus sensibles vis-à-vis de la phase de travaux ;
- proposer des mesures complémentaires permettant de compenser la perte de surface forestière sur la commune, à *minima* à hauteur de la surface détruite.

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

2 AOC : appellation d'origine contrôlée

Avis détaillé

1. Contexte et présentation du projet

Le projet présenté par la SCEV domaine Bernard DEFAIX consiste à défricher des parcelles situées au lieu-dit « Sur Mont Main » sur le territoire communal de Beine dans l'Yonne, dans le but de planter des vignes en zone AOC « Petit Chablis », en agriculture biologique.

Il porte sur une surface totale de 0,72 ha, classée en zone N (zone naturelle et forestière) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Beine, approuvé le 2 août 2017. L'opération sur les parcelles D 705 et

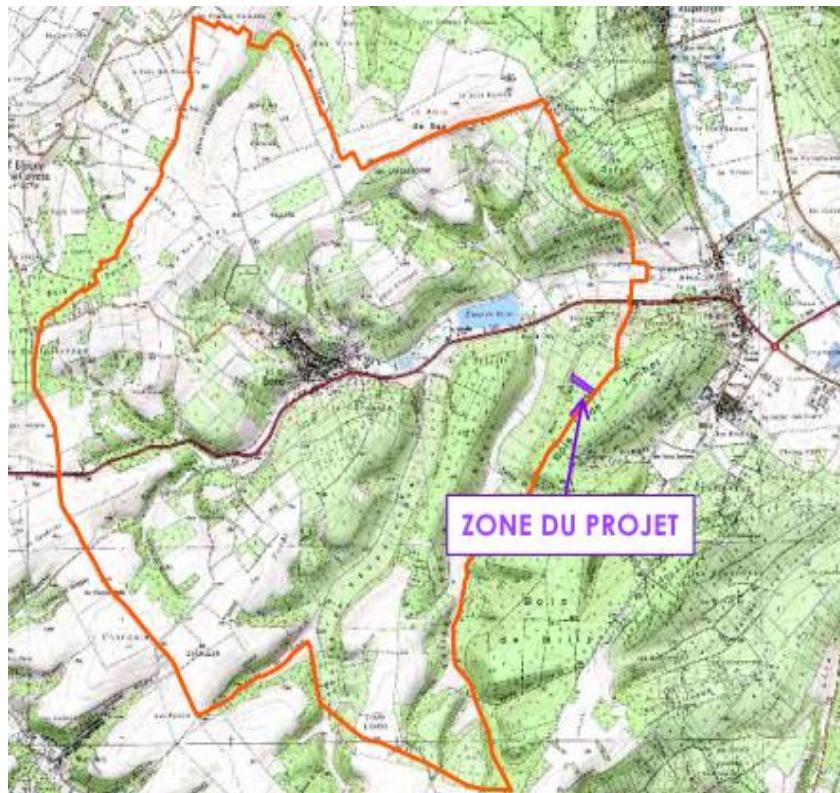


Figure 1 : Localisation de la parcelle du projet de défrichement (source : étude d'impact)

706 (d'une contenance cadastrale totale de 0,86 ha) est soumise à autorisation au titre du Code forestier.

Située à environ 14 km à l'est d'Auxerre, la commune de Beine (453 habitants en 2021) est implantée dans la région naturelle du « Chablisien ». Elle jouxte le chef-lieu de canton Chablis et fait partie de la communauté de communes Chablis, Villages et Terroirs.

D'une superficie de près de 2 150 hectares, le territoire communal est couvert par des massifs boisés, le vignoble, des cultures sur le plateau et des prairies en fond de vallée ; son altitude varie de 136 à 292 mètres.

Le classement d'une grande part du ban communal (706 ha, soit près d'un tiers) en AOC suscite de nombreux projets de défrichement, à l'instar du secteur du chablisien dans son ensemble. D'après le dossier, la surface viticole a plus que sextuplé en l'espace de 45 ans, passant de 165 à 1 019 ha. Cette importante augmentation s'est faite au détriment des milieux boisés, mais également des landes et des zones enfrichées. Le total des demandes de défrichements enregistrées sur la commune depuis mai 2016 concerne une surface cumulée d'environ 27 ha.

La commune est traversée par le ruisseau de Beine, qui alimente un étang. Ce ruisseau rejoint ensuite le Serein, un affluent de l'Yonne.

Le projet relève de la catégorie n°47 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.

Le défrichement consistera à couper les arbres et à extraire les racines et les souches entraînant changement de l'usage du sol.

La carte ci-dessous identifie les terres à vocation viticole (en rose) et celles à vocation forestière (en vert), et permet une bonne appréhension de leur proportion respective sur la commune.

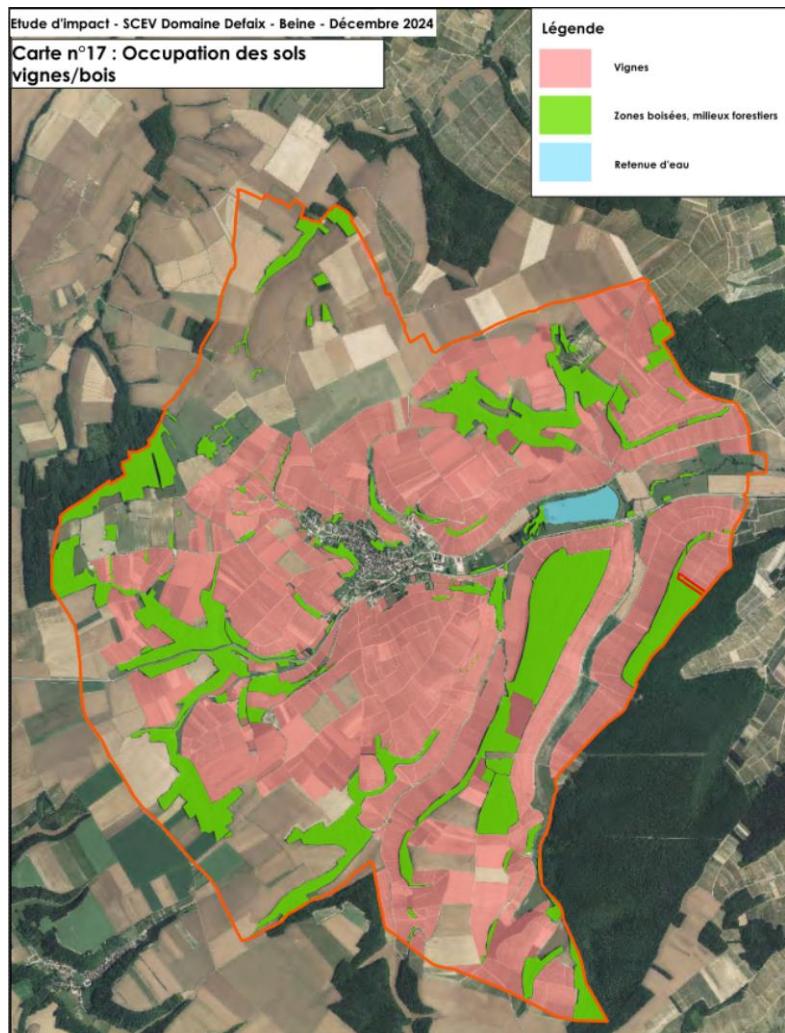


Figure 2 : Carte d'occupation des sols vignes/bois (source : étude d'impact)

2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire

Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe sont les suivants :

- **la préservation de la biodiversité et du paysage** : les défrichements successifs augmentent la fragmentation des continuités écologiques, en particulier celle de la sous-trame forêt et impactent le paysage ;
- **les risques naturels** : les parcelles sont situées en zone d'aléa avec prescriptions du plan de prévention des risques (PPR) par ruissellement et coulées de boues du bassin versant du Chablaisien ; l'augmentation des risques due aux défrichements doit être prise en compte et étudiée
- **la préservation des eaux superficielles et souterraines** : les parcelles sont situées au sein de secteurs karstiques marqués par de fortes pentes ($> 10\%$) ; les risques de pollution de l'eau doivent être pris en compte et faire l'objet de mesures adaptées.

3. Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans l'étude d'impact

3.1. Organisation, présentation du dossier et remarques générales

L'étude d'impact traite globalement l'ensemble des thématiques environnementales visées par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

Toutefois, bien qu'elle soit lisible et accompagnée de cartes et de tableaux explicatifs, on note l'absence d'illustrations permettant de bien visualiser l'état des lieux (tableau, cartes de localisation...). L'analyse des incidences du projet sur les habitats, la faune et la flore est succincte : elle ne distingue pas les différents effets

(directs, indirects, permanents, temporaires), ni ceux inhérents à la phase de travaux et ceux liés à la phase d'exploitation. Par exemple, la destruction d'habitat, d'individus et leur dérangement ne sont pas mentionnés.

Par ailleurs, le dossier ne détaille pas suffisamment la séquence éviter, réduire, compenser (ERC) et la déclinaison des mesures permettant de réduire les impacts résiduels, notamment s'agissant de la préservation de la biodiversité. Les incidences du projet sur le climat et la vulnérabilité au changement climatique ne sont pas présentées dans le dossier et ne sont pas intégrées à la démarche ERC, l'étude ne prenant pas en compte les objectifs définis par les textes en la matière, notamment la stratégie nationale bas carbone (SNBC³).

La MRAe recommande :

- de joindre au dossier un tableau présentant les différentes espèces, leur niveau de patrimonialité et la qualification de leurs enjeux respectifs ;
- de détailler l'analyse des incidences du projet selon le type d'effet (direct ou indirect, permanent ou non) et la période (phase de travaux ou d'exploitation) ;
- de présenter l'analyse des impacts du projet de défrichement sur le changement climatique ;
- de compléter l'étude d'impact et le résumé non technique avec un tableau synthétique récapitulant, pour chaque type d'enjeu, les mesures ERC et le niveau d'impact brut et résiduel.

3.2. Justification du choix du parti retenu

La justification du choix du site du projet est abordée en partie 6 de l'étude d'impact, le dossier indiquant que l'hypothèse d'une autre localisation n'était pas possible, le pétitionnaire ayant « obtenu l'accord du propriétaire pour mettre en œuvre son projet ». Aucune solution de substitution n'est donc proposée dans l'étude.

Par ailleurs, le dossier présente comme des conditions favorables le fait que le site choisi se situe en zone N du PLU et en zone V2 du plan de prévention des risques (PPR) d'inondation par ruissellement et coulées de boues, ce qui ne semble pas compatible avec le règlement de ces zones :

- en zone N du PLU qualifiée par erreur dans le dossier de « zone agricole N ». Dans le PLU, ces zones naturelles et forestières peuvent être protégées en raison soit de la qualité des sites, des espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. En zone N, les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations en nombre équivalent.
- et en zone verte V2 du PPR d'aléa moyen, il est interdit d'arracher et de défricher des structures de haies et de groupements ligneux d'une surface supérieure à 10 m².

La MRAe recommande de mener une véritable analyse des solutions de substitution compatible avec le PLU et le PPR, en recherchant le moindre impact environnemental.

3.3. Analyse des effets cumulés

L'enjeu principal de l'étude d'impact porte sur l'analyse du cumul des effets des différents projets de défrichement sur cette même portion du territoire en termes de biodiversité, d'augmentation des risques, d'altération de la qualité des eaux, et de modification du paysage.

Le dossier recense dans un premier temps les projets éoliens et photovoltaïques réalisés depuis 2018 dans un rayon de 10 km. Dans un second temps, il présente un tableau récapitulatif des dossiers de même nature (défrichements pour plantation de vignes), mais seulement pour les années 2020 et 2021. Cette présentation est très restrictive car elle exclut les projets existants réalisés et ayant fait l'objet d'une étude d'impact. Les demandes enregistrées par l'autorité environnementale sur la commune depuis mai 2016 représentent une surface totale d'environ 27 ha, dont 14 ha correspondent à des projets soumis à évaluation environnementale.

La MRAe recommande de compléter le dossier sur les projets de défrichement existants ou approuvés et ayant fait l'objet d'une étude d'impact, conformément à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement, en les localisant sur une carte pour une meilleure information du public.

Le dossier mentionne seulement des « effets cumulés possibles » avec les quatre autres projets de défrichement localisés à Beine. Le Bois de Montmain étant dans le secteur de l'un des projets listés, une analyse plus approfondie des impacts globaux serait opportune.

La MRAe recommande d'approfondir l'étude des effets cumulés avec les autres projets de défrichements qui concernent le secteur.

Le défrichement envisagé porte sur l'un des derniers massifs de la commune de Beine, à savoir le « bois de Lechet » d'une superficie d'environ 63 ha, classé en totalité en AOC. La surface occupée par les vignobles ne cesse d'augmenter sur le territoire de la commune de Beine. Une extension est par ailleurs possible en dehors

3 Pour en savoir plus, voir le site internet : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/strategie-nationale-bas-carbone-snbc>

des zones AOC par l'application du label IGP⁴, ce qui ne garantit pas l'absence de demande de défrichement en dehors des zones AOC.

La MRAe recommande qu'une réflexion soit conduite au niveau communal sur les incidences des défrichements.

4. Prise en compte de l'environnement

4.1 Biodiversité et paysage

Le projet se situe en dehors de périmètres reconnus d'intérêt écologique ou de protection de la biodiversité, mais dans des secteurs du continuum de la sous-trame « Forêt » de la trame verte⁵, et représente un espace relai en lien avec les milieux forestiers extérieurs. Aucune zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)⁶ alentour n'est mentionnée dans le dossier. Certaines sont pourtant assez proches : la Znieff de type II « Vallée du Serein entre Maligny et Annay » à environ 1,5 km au nord-est du projet, et les Znieff de type I « Carrière de Chichée » (5 km au sud-est) et « Thureau du Saint-Denis » (6,2 km au nord-ouest).

La MRAe recommande de compléter la liste des znieff localisées en proximité, d'analyser les éventuelles incidences du projet et de prévoir le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

Les données naturalistes bibliographiques ont été complétées par des inventaires de la faune et de la flore dans la zone d'étude, réalisés au printemps et à l'été 2024⁷, ce qui ne permet pas de rendre compte de l'ensemble des espèces présentes au cours de l'année.

La MRAe recommande de compléter les inventaires de terrain, notamment faunistiques, en couvrant mieux les quatre saisons.

Le boisement de la zone d'étude est caractérisé par une chênaie-charmaie calcicole, avec toutefois une part importante de Pin sylvestre planté, et présente une bonne diversité avec une quarantaine d'espèces inventoriées. Les diamètres des arbres ont été mesurés, il serait intéressant d'analyser les enjeux associés aux résultats de ces mesures notamment en termes d'arbres d'intérêt biologique.

Le diagnostic faunistique décrit les espèces en présence, notamment les cortèges d'oiseaux, les mammifères, dont les chauves-souris, sans précision sur leur niveau d'enjeu en lien avec la fonction des sites comme lieu d'habitat (repos, gîte) ou d'alimentation. L'Alouette lulu et le Pic noir sont cités en tant qu'espèces d'intérêt communautaire, ainsi que les Milans noir et royal. Concernant les chiroptères, seule la Pipistrelle commune a été contactée avec un bon niveau de confiance. Néanmoins, le Grand Murin a également été détecté. Il n'est pas fait mention de recherche de nids (oiseaux) ou d'arbres gîtes (chiroptères), ce qui mériterait d'être justifié, s'il y a lieu à l'appui des diamètres d'arbres mesurés. Différents insectes ont été répertoriés, notamment des espèces protégées de papillons, la présence du Lucane cerf-volant, une espèce inscrite à l'annexe II de la Directive Habitats, Faune, Flore, étant signalée sur la commune.

Les incidences sur la faune, la flore et le milieu naturel sont jugées comme « assez limitées », et sont évaluées comme moyennes sur les continuités écologiques. Toutefois, cette appréciation mériterait d'être davantage étayée, le couvert boisé se trouvant notamment menacé du fait du cumul des défrichements, réalisés ou projetés, affectant le secteur.

La MRAe recommande :

- **de compléter les prospections afin de mieux préciser le niveau d'enjeu associé aux espèces et aux habitats présents sur le site ;**
- **de mieux justifier le niveau d'incidence du projet en analysant les possibilités de report des espèces inféodées aux habitats forestiers dans les milieux environnants, et en prenant en compte les impacts liés au cumul des projets de défrichement.**

Le projet se situe en dehors de périmètres de sites Natura 2000⁸. L'entité la plus proche, « Cavités à chauves-souris en Bourgogne », est distante d'environ 9 km de la zone du projet. Le dossier conclut à une incidence nulle du projet sur les populations de chauves-souris présentes sur ce site Natura 2000.

4 IGP : indication géographique protégée

5 Trame verte et bleue (TVB) du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne Franche-Comté

6 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff: les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

7 Trois dates sont précisées en partie 3 de l'étude d'impact : 30 avril, 25 juin et 29 août 2024.

8 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

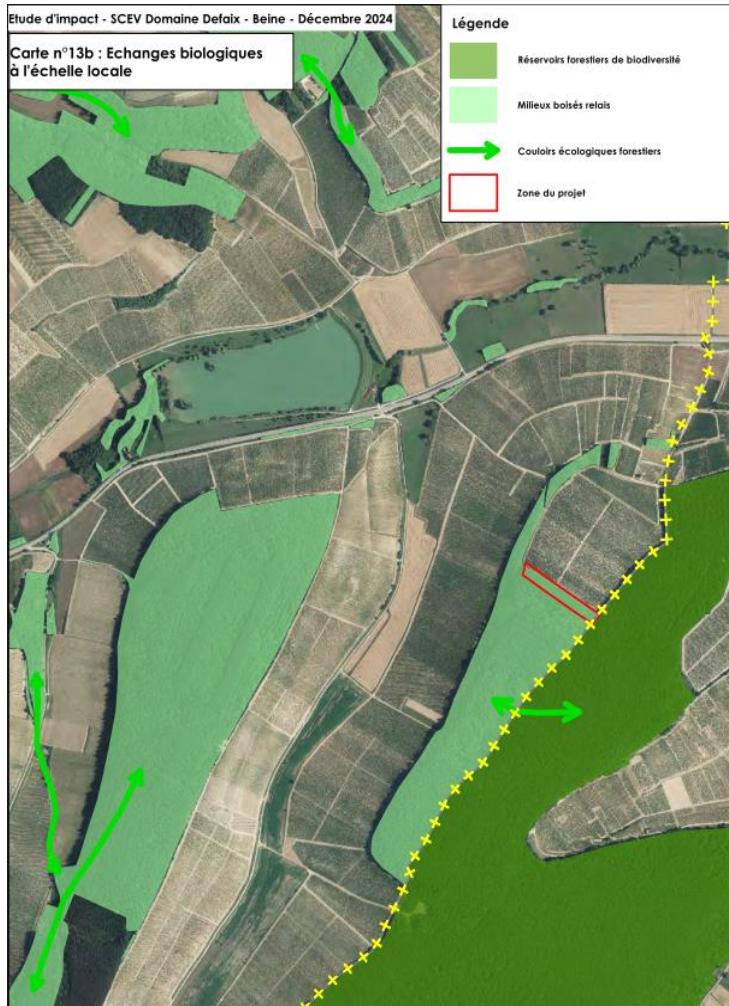


Figure 3: Echanges biologiques à l'échelle locale (source : étude d'impact)

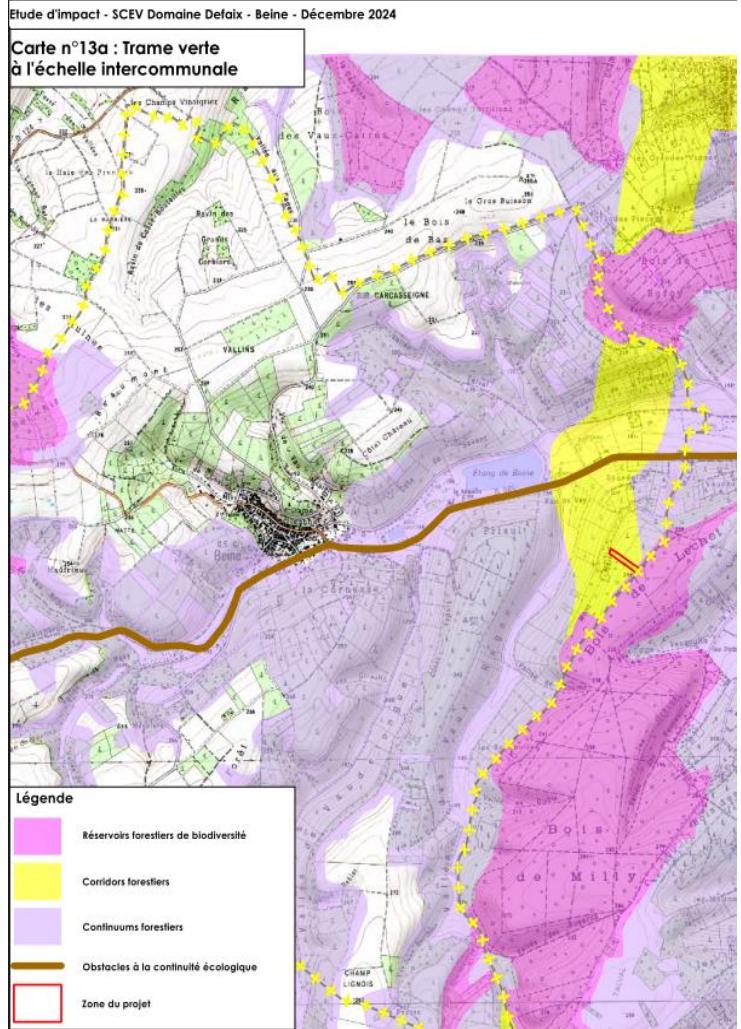


Figure 4: Trame verte à l'échelle intercommunale (source : étude d'impact)

4.2 Risques naturels

Le projet concerne le secteur de « Montmain » qui se situe sur le sommet de versant droit de la vallée des Vaux Ragon, à des altitudes comprises entre 223 et 244 mètres et présentant une pente moyenne estimée à 8 % avec une pente plus forte en partie aval en partie avale allant jusqu'à 15 %.

Les parcelles du projet sont situées en zone verte V2 (aléa moyen) du PPR inondation par ruissellement et coulées de boue du bassin versant du Chablisien, appliqué par anticipation le 19 décembre 2011.

En zone V2, le défrichement est autorisé sous réserve, notamment, de la mise en place de bandes enherbées pérennes de 6 à 8 m minimum en haut et en bas des parcelles et de chemins de contour entre parcelles (dirigés dans le sens de la pente), des enherbements intermédiaires de 2 m de large minimum tous les 125 m ainsi qu'un bassin de rétention dimensionné pour un orage décennal, afin d'augmenter la capacité des sols à infiltrer l'eau pluviale et à ralentir le phénomène de ruissellement.

L'absence de bassin de rétention des eaux dans le projet mériterait d'être mieux justifiée, d'autant que les effets cumulés des défrichements successifs ne sont pas pris en compte. En effet, selon le dossier, la création d'un bassin de rétention aurait peu d'utilité compte-tenu de la conservation de la zone boisée en contrebas. Or, cette justification n'est pas recevable du fait que les bois « conservés » sont également classés en AOC et que leur maintien ne peut être considéré comme acquis.

Le site du projet est par ailleurs grevé d'une servitude PM1 relative au PPR précité, les prescriptions du règlement⁹ interdisant en zone verte V2 « l'arrachage et le défrichement des structures de haies (continues ou discontinues) et des groupements ligneux d'une surface supérieure à 10 m², dans les zones de production de l'aléa ».

Le dossier présente de manière détaillée les risques, les plans de protection mis en place sur la commune

9 PPR inondation par ruissellement et coulées de boue du bassin versant du Chablisien, paragraphe 4.3.1.

AVIS du 30 avril 2025

(PPRN¹⁰, PGRI¹¹...). L'étude conclut à un risque « assez limité » s'agissant des inondations par débordement des cours d'eau mais reconnaît un risque avéré s'agissant des risques d'érosion des sols, de ruissellement et de ravinement qui provoquent des coulées de boues. Des enquêtes menées par le bureau d'étude BURGEAP suite à des coulées de boue survenues à Beine (en 1987 et 1993) ont permis d'identifier que le ruissellement provient des parcelles et chemins viticoles, et concerne notamment le secteur de la vallée des Vaux Ragon.

La MRAe recommande :

- **de mieux justifier l'absence de création d'un bassin de rétention d'eau considérant les effets cumulés et l'absence de garantie du maintien des boisements attenants aux parcelles du projet ;**
- **de justifier la compatibilité du projet avec le règlement du PPR précité, notamment concernant la servitude PM1 ;**
- **de présenter des mesures de compensations adaptées au projet allant au-delà des recommandations et obligations prévues par le PPR.**

Les caractéristiques des terrains ont été étudiées afin d'identifier la nature des sols, leur pente et leur perméabilité. À partir d'informations collectées (travaux de recherche et d'expérimentations), le risque d'érosion du sol est quantifié en corrélation avec le taux de ruissellement et la couverture végétale. Il conviendrait d'expliquer les conditions d'obtention et les sources de ces résultats. Le risque d'érosion est qualifié de faible pour le secteur du Bois de Montmain. Après défrichement, le risque est estimé de moyen à assez élevé selon le secteur considéré¹². Le tableau récapitulatif des impacts conclut pourtant à des « risques assez limités de ruissellement », ce qui mériterait d'être davantage argumenté en cohérence avec les mesures ERC proposées pour atténuer l'augmentation des phénomènes de ruissellement, d'érosion et de ravinement des sols après défrichement et plantation de vignes.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau d'impact sur les risques naturels et de revoir les mesures ERC en conséquence.

4.3 Ressource en eau et pollutions diffuses

Les parcelles du projet sont localisées hors périmètre de protection de captage et hors bassin d'alimentation de captage identifié.

Les enjeux liés aux masses d'eau souterraines sont caractérisés par une vulnérabilité forte aux pollutions sur la zone de « Montmain ». Or, les objectifs de qualité de la masse d'eau souterraine « Calcaire kimméridgien oxfordien karstique entre Yonne et Seine » (FRHG307) fixée par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Seine-Normandie 2022-2027¹³, précisés en partie 3 du dossier, visent le bon état sur les paramètres chimiques en 2027, avec comme paramètres déclassants potentiels les pesticides et les nitrates. La ressource en eau est donc fragile sur ce territoire en raison du caractère karstique de l'aquifère sous-jacent et de l'activité viticole importante.

S'agissant des eaux de surface, le ru de Beine est situé à environ 800 m à l'aval des parcelles du projet, celles-ci versant indirectement dans ce ruisseau avec une pente comprise entre 5 et 15 %. La base de données Infoterre fait état d'une source à environ 900 m à l'ouest de la parcelle, qui n'est pas mentionnée dans le dossier et pourrait y être localisée. L'étang de Beine, alimenté par le ru de Beine, est, quant à lui, situé à 700 m au nord-ouest du projet.

10 PPRN : Plan de Prévention des Risques Naturels

11 PGRI : Plan de Gestion du Risque Inondation

12 Étude d'impact, partie 4.

13 Approuvé par arrêté préfectoral en date du 23 mars 2022.

Les pentes des parcelles aggraveront le phénomène de ruissellement (déjà marqué avec le déboisement au profit des vignes) et faciliteront le transport de matières en suspension et de polluants éventuels. En conséquence, le défrichement, en supprimant la capacité d'épuration par les boisements des eaux ruisselant et s'infiltrant sur les parcelles, voire en augmentant les imports d'intrants liés à l'activité viticole, même en agriculture biologique (pratique qui n'est pas garantie dans la durée), conduira à augmenter la pression sur la ressource et aura un impact sur la qualité des eaux superficielles.

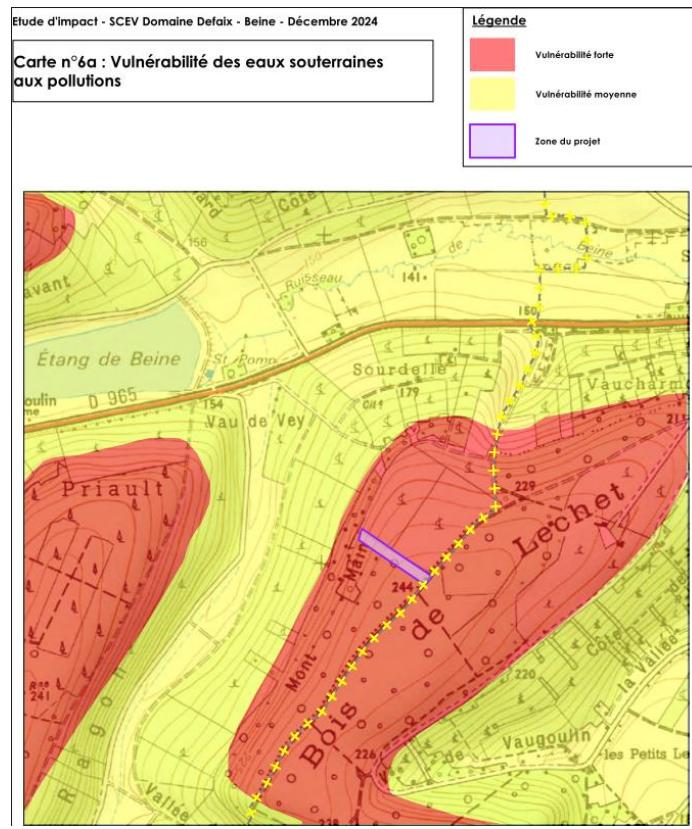


Figure 3: Vulnérabilité des eaux souterraines aux pollutions (source : étude d'impact)

Or, le ruisseau est concerné par les règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) avec un objectif de bon état écologique en 2027 pour la masse d'eau concernée. Ainsi, l'affirmation page 41 que le projet ne porte « pas atteinte au ruisseau de Beine et ses milieux annexes » paraît hâtive et sous-estime les incidences prévisibles et ce, même en mode d'exploitation raisonnée. Le respect des objectifs du Sdage Seine-Normandie ne semblent pas suffisamment pris en compte.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau d'impact sur la qualité des eaux superficielles et souterraines, de prendre en compte l'impact cumulé des défrichements pour plantation de vigne sur la qualité de la ressource en eau et de prévoir des mesures ERC en conséquence.

4.4 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

La partie traitant des mesures d'évitement met en avant l'absence d'autre localisation possible du projet du fait de l'accord donné par le propriétaire et le label AOC de la zone. Cet argument ne peut suffire à justifier la suppression de boisements, déjà réduits sur la commune, dans un contexte de forte pression sur le milieu forestier.

La MRAe recommande de poursuivre la démarche d'évitement en envisageant des implantations alternatives en dehors de la forêt.

En matière forestière, une seule mesure est présentée, à tort, dans la partie « Mesures de réduction »¹⁴. Il s'agit de la conservation de la zone boisée située en aval du projet. Or, il ne s'agit que du maintien de l'existant. Concernant les travaux, il est précisé que la coupe des arbres et arbustes est prévue entre les mois de novembre et le 15 mars, c'est-à-dire hors période de nidification et de reproduction de la « faune locale »¹⁵. À la faveur de prospections complémentaires, notamment faunistiques, des mesures supplémentaires pourraient être définies : évitement de la période d'hibernation des chauves-souris qui utiliseraient le site comme gîte, abattage « doux » des arbres gîtes, etc.

14 Étude d'impact partie 6

15 Étude d'impact, partie 2, phasage des travaux.

La MRAe recommande d'étoffer les mesures d'évitement et de réduction, en s'appuyant sur un diagnostic faunistique complet permettant d'identifier l'ensemble des périodes voire des sous-secteurs, les plus sensibles vis-à-vis de la phase de travaux et de prévoir le cas échéant des mesures de compensation.

Il n'est pas évoqué de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées, ce qui nécessiterait d'être justifié.

En termes de réduction des risques naturels, le dossier rappelle que la disposition des rangs de vignes parallèles à la pente favorise l'érosion, en particulier sur les versants fortement inclinés, mais affirme toutefois que la conduite de la parcelle le nécessite. Cette assertion n'est pas vérifiée dans le Chablisien et dans d'autres vignobles, où l'on peut observer une implantation de vignes perpendiculaires à la pente. On peut d'ailleurs lire, en partie 6 de l'étude d'impact, comme exemple de pratique culturelle alternative la réalisation de ruptures de pentes dans les cas de pente forte. Il conviendrait donc de revoir les justifications apportées sur ce sujet.

Des aménagements à la parcelle sont proposés et présentés au titre de mesures compensatoires et d'accompagnement, le type d'impact visé par ces mesures correctives étant le risque d'érosion, la biodiversité et la ressource en eau.

Les mesures consistent en la mise en place de deux bandes enherbées de 8 m de large et 30 m de long implantées respectivement en partie haute et en partie basse de la zone du projet. À cela s'ajoute une bande enherbée intermédiaire de 3 m de large. Le projet prévoit également l'enherbement des rangs de vignes à raison d'un rang sur deux à *minima* sur la période entre août et fin mars, le dossier expliquant que la période d'avril à juillet peut être critique en termes de concurrence pour l'eau entre la végétation herbacée et les plants de vigne. L'ensemble sera composé d'espèces végétales présentes aux abords des parcelles.

Le dossier présente¹⁶ une estimation de l'efficacité de l'implantation de bandes enherbées sur la réduction des concentrations de polluants (nitrates, phosphore total, matières en suspension, etc.) pour des largeurs de 3 m et de 6 m (pour une longueur de rang de vignes de 100 m). Dans cette seconde configuration, l'abattement est évalué entre 90 et 99 % pour la plupart des paramètres étudiés, excepté pour les nitrates (57 %). Ces données sont intéressantes sur le principe, mais leur valeur reste incertaine sans précision sur leur validité. Il serait souhaitable d'indiquer leur provenance et les conditions de leur élaboration.

La MRAe recommande de justifier que les valeurs d'efficacité des bandes enherbées sont applicables dans le cadre du projet.

Ce tableau présenté au paragraphe 6.1 de l'étude d'impact affiche aussi une réduction de 97 % des eaux ruisselées avec une largeur de 6 m (pour une longueur de rang de vignes de 100 m). Cette valeur semble surestimée, d'autant que la majorité des bandes enherbées seront utilisées comme tournières et subiront donc un tassement par les engins agricoles, ce qui réduira leur capacité d'infiltration. Il apparaît là aussi nécessaire de disposer des sources et conditions d'obtention de ces résultats pour pouvoir valider leur représentativité sur la correction des impacts.

Les aménagements se veulent également favorables au maintien de certaines espèces (notamment les papillons, les oiseaux, la petite faune). Le milieu créé (surface en herbe) ne sera pas équivalent au milieu détruit (boisements) et ne profitera pas aux mêmes espèces. De plus, la surface compensée est bien inférieure à la surface détruite.

La MRAe recommande de proposer des mesures permettant de compenser la perte de surface forestière à *minima* à hauteur de la surface détruite sur la commune.

16 Étude d'impact, partie 6, tableau présentant les effets des bandes enherbées sur la réduction de la concentration des intrants
AVIS du 30 avril 2025